



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Collège Jean Zay
Verneuil-sur-seine

REGLEMENT INTERIEUR

Vu

- la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989,
- les décrets n° 2011-728 du 24 juin 2011 et n° 2014-522 du 22 mai 2014
- loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- le Code de l'Éducation,
- la décision du Conseil d'Administration réuni en séance du 12 avril 2016
- loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 sur la modernisation de notre système de santé

PREAMBULE

Les principes qui s'appliquent au service public d'Éducation sont ceux de la République.

Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les membres de la communauté éducative pour toutes les activités pédagogiques et éducatives dispensées dans l'enceinte ou à l'extérieur du collège. Il s'applique également lors des déplacements. Il fixe les règles de vie collective et les modalités selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves.

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Article 1 – Accès à l'établissement

L'accès à l'établissement est réservé aux personnels, aux élèves et à leurs responsables légaux. Ces derniers doivent se faire connaître auprès de la personne qui se trouve à l'accueil.

Article 2 – Le contrôle des entrées et des sorties

L'établissement est placé sous vidéosurveillance.

2.1 Le contrôle des cartes d'identité scolaire

Les cartes d'identité scolaire sont contrôlées aux entrées et sorties des élèves.

Tout élève quittant le collège sans autorisation s'exposera à l'application d'une sanction disciplinaire.

Les oublis répétés de cartes pourront faire l'objet de punitions.

2.2 Le stationnement des bicyclettes et des vélomoteurs

Les bicyclettes et trottinettes doivent être stationnées dans le garage à vélo pour des raisons de sécurité. Leurs propriétaires poseront le pied à terre avant de franchir le portail.

Le stationnement des vélomoteurs est quant à lui soumis à une autorisation délivrée par le chef d'établissement ou son adjoint.

Article 3 – Les horaires de fonctionnement

CRENEAUX	GRILLE		COURS		SONNERIES			Demi-pension	
	Ouverture	Fermeture	Début	Fin	Rang Cours	Début Cours	Fin Cours		
M1	8h10	8h20	8h25	9h20	8h22	8h25	9h20	1 ^{er} Service (11h30-13h)	2 ^{ème} Service (12h30-14h)
M2	9h15	9h20	9h25	10h20		9h25	10h20		
Récréation matin	10h20	10h30				10h20	10h35		
M3			10h35	11h30		10h35	11h30		
M4	11h25	11h35	11h35	12h30		11h35	12h30		
Pause	12h30	12h35	12h30	13h	12h57				
S1	12h50	12h55	13h	13h55		13h	13h55		
S2	13h50	13h55	14h	14h55		14h	14h55		
Récréation AM	14h55	15h10				14h55	15h10		
S3			15h10	16h05		15h10	16h05		
S4	16h05	16h10	16h10	17h05		16h10	17h05		
S5	17h05	17h10	17h10	18h00		17h10	18h		

Article 4 – Les mouvements

4.1 Récréation et pause méridienne

Les élèves demi-pensionnaires ne peuvent quitter l'établissement qu'à la fin du service auquel ils sont inscrits, soit 12h30, 13 h 00 ou 13 h 55.

Pendant la récréation et lors de la demi-pension, le stationnement à l'intérieur des bâtiments d'externat est interdit. Seuls les élèves accompagnés d'un adulte seront autorisés à entrer dans les bâtiments d'externat.

Les espaces verts sont également interdits d'accès.

La cour de récréation est délimitée par un marquage spécifique au sol que les élèves doivent respecter.

L'entrée dans le bâtiment, en dehors des mouvements nécessaires pour rejoindre les salles des cours, doit s'effectuer exclusivement par l'entrée A.

4.2 La (re)montée dans les classes

À 08h25, 13h05, et après les récréations du matin et de l'après-midi, les élèves attendent les professeurs en rang à l'emplacement prévu à cet effet.

Les élèves qui ont permanence ou CDI se rangeront également dans la cour à l'emplacement prévu à cet effet jusqu'à leur prise en charge par un assistant d'éducation ou le professeur documentaliste.

4.3 Les déplacements aux interclasses

Entre les cours, les élèves se rendent d'une classe à l'autre dans le calme et sans courir afin de prévenir les accidents.

L'entrée dans les classes doit également se faire dans le calme et les élèves sont tenus de déposer leur carnet sur la table en arrivant.

4.4 Déplacement à l'extérieur de l'établissement

Pour les déplacements à l'extérieur du collège, les élèves doivent respecter les consignes de sécurité telles que rester en rang sur le trottoir et ne traverser qu'avec l'accord du professeur.

TITRE II – LES OBLIGATIONS DES ELEVES

Article 1 –Obligation scolaire

L'obligation scolaire s'applique jusqu'à l'âge de 16 ans (article L131-1 du Code de l'Éducation).

Les parents sont responsables du respect de cette obligation.

Article 2–L'assiduité

Tous les élèves inscrits au collège doivent se soumettre à l'obligation d'assiduité (article L511-1 du Code de l'Éducation).

2.1 L'obligation de présence

Chaque élève a le devoir d'assister à tous les cours portés à son emploi du temps et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit.

L'appel est effectué à chaque début de cours ou de permanence ou de dispositif d'accompagnement. À chaque heure, les professeurs font l'appel sur Pronote. Les familles des élèves absents sont contactées par téléphone ou SMS dans les meilleurs délais.

Les absences et retards sont notés sur Pronote.

Le motif de l'absence doit être considéré comme légitime (article L131-8 du Code de l'Éducation). Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Il est demandé aux responsables légaux d'informer le collège en cas d'absence de leur enfant. Ce dernier, à la première heure de son retour au collège, doit présenter le billet d'absence rempli par les responsables légaux au service de Vie scolaire.

Un signalement est fait à la Direction Académique par l'établissement au-delà de quatre demi-journées d'absence sur un mois non justifiées, conformément à l'article L131-8 du Code de l'Éducation.

Les familles concernées seront alors exposées à l'application des sanctions prévues dans les cas de non-respect de l'obligation d'assiduité.

2.2 L'obligation de ponctualité

Chaque élève doit arriver à l'heure en cours. Les retards répétés seront sanctionnés.

Les retardataires de plus de 5 minutes passeront en vie scolaire et ne seront pas acceptés en cours.

L'élève qui arrive après la fermeture de la grille doit sonner et patienter le temps qu'un membre de la vie scolaire vienne lui ouvrir. Il sera considéré retardataire.

2.3 Sorties exceptionnelles et régulières

Si pour un motif recevable (exemple : rendez-vous médical urgent ou dans le cadre d'un suivi pour un élève bénéficiant d'un P.A.I, P.A.P ou P.P.S), un élève doit quitter l'établissement, ses représentants légaux doivent faire un mot écrit.

Article 3- Le travail

3.1 Devoirs et consignes

Afin de pouvoir progresser, chaque élève doit accomplir les devoirs que ses professeurs lui demandent (article L 511-1 du Code de l'Éducation : « *les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études* »).

Les devoirs non faits et/ou les oublis de matériel et/ou de la tenue en EPS seront consignés dans Pronote et pourront donner lieu à une punition ou à une sanction.

Les élèves se conformeront également aux consignes de sécurité rappelées par leurs professeurs dans le cadre de leurs enseignements.

Les élèves sont évalués régulièrement dans toutes les disciplines conformément aux instructions officielles en

vigueur.

3.2 Utilisation de l'Intelligence Artificielle

Comme indiqué dans le cadre d'utilisation de l'Education Nationale (l'IA en éducation, cadre d'usage , juin 2025)
« l'utilisation d'une IA générative pour réaliser un devoir scolaire, sans autorisation explicite et sans travail personnel d'appropriation, constitue une fraude ».

Afin de garantir l'acquisition de compétences personnelles, l'intégralité du travail scolaire et l'équité entre les élèves, l'utilisation des outils d'intelligence artificielle générative (ChatGPT, Copilot, Snapchat AI, Le Chat Mistral...etc.) est interdite pour:

la réalisation de devoirs à la maison

le rendu de productions écrites, orales ou numériques;

les rédactions, les exposés ou les résumés.

L'utilisation d'un outil d'intelligence artificielle générative pour produire un travail en infraction avec les règles ci-dessus entraînera la note de 0/20. En cas de doute sur l'origine d'un travail produit, l'élève sera invité.e à s'expliquer. Lors de la première fraude, l'élève pourra être amené à reproduire le travail en heure supplémentaire sous surveillance afin de remplacer le 0/20.

Comme tout manquement au règlement, en cas de récurrence, l'élève encourra une punition voire une sanction.

Pour les élèves de 6èmes et 5èmes, il n'y aura pas d'utilisation des IA génératives en classe.

Pour les 4èmes et 3èmes, cette utilisation pédagogique en classe sera limitée, encadrée, expliquée et accompagnée par l'enseignant.

Article 4 - Le respect des personnes

Tout acte de violence physique est strictement prohibé. Il en découle pour tous les élèves l'obligation de n'user d'aucune violence.

Les auteurs d'actes de violence s'exposent à des sanctions pouvant aller jusqu'à la convocation du conseil de discipline. Ainsi, les violences verbales, la dégradation des biens personnels et collectifs, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement y compris celui fait par le biais d'Internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

La détention d'objets dangereux ou pouvant être identifiés comme armes est interdite et peut également entraîner l'application de sanctions pouvant aller jusqu'à la convocation du conseil de discipline et/ou une saisine de la justice.

Chaque membre de la communauté éducative doit pouvoir venir au collège en toute sérénité et toute forme d'intimidation à l'égard d'autrui, de brimades ou d'injures notamment à caractère discriminatoire est prohibée. En application de l'article L511-5 du Code de l'Éducation, les téléphones mobiles des élèves doivent être mis hors service dès l'entrée dans l'établissement.

L'utilisation des équipements terminaux de communication électroniques : téléphones, montres connectées, tablettes... est interdite au collège mais également lors d'activités liées à l'enseignement organisées en dehors de l'établissement comme l'EPS, les sorties et voyages.

En cas d'urgence, l'usage du téléphone peut être autorisé dans les locaux de l'administration et de la vie scolaire avec l'autorisation préalable d'un adulte de la communauté éducative.

De même, il peut y avoir dérogation si l'usage est décidé par un membre de la communauté éducative et encadré par lui à des fins éducatives.

Le non-respect des règles fixées entraîne la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation et de surveillance. L'objet sera restitué avec l'accord du responsable légal de l'élève.

Conformément à l'article 1 de la Loi n°2018-698 du 3 août 2018, l'article L.511-5 du Code de l'Éducation n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues par la Loi.

Article 5– Le respect des biens et des locaux

5.1 Les biens collectifs

Les locaux, les équipements et le matériel du collège constituent des biens collectifs nécessaires au bon déroulement de la scolarité de chacun.

Toute forme de dégradation de ces biens est interdite et pourra donner lieu à l'application d'une punition ou d'une sanction.

La réalisation de travaux d'intérêt général dans le cadre d'une mesure de responsabilisation pourra être décidée par la Direction de l'établissement en cas de dégradation.

Le coût de la remise en état des biens ou locaux dégradés sera facturé aux responsables légaux de l'élève auteur des dégradations sur le fondement des articles 1382 et 1384 du Code Civil sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être engagées.

Les manuels étant prêtés aux élèves pour l'année scolaire, toute perte ou dégradation de manuels sera facturée aux responsables légaux.

Les élèves veilleront également à respecter l'état de propreté des locaux, notamment par respect du travail des agents d'entretien.

5.2 Les biens individuels

Chaque élève ou adulte a le droit à la protection de ses biens. Il en découle l'interdiction de porter atteinte aux biens d'autrui.

Les vols et toute forme de dégradation des biens d'autrui seront à ce titre punis ou sanctionnés.

Il est fortement déconseillé aux élèves d'introduire dans l'établissement des objets de valeur.

Le collège n'est aucunement responsable en cas de vos, perte ou dégradation de ces objets.

Le collège décline toute responsabilité en cas de vol, disparition ou dégradation concernant les objets personnels des élèves, y compris bicyclettes et vélomoteurs qui devront être remis à l'endroit prévu et sécurisés par un antivol.

Article 6 - Tenue vestimentaire

6.1 -Conformément au principe de laïcité et aux dispositions de l'article L 141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction de l'alinéa précédent, le Chef d'Établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

6.2 -Les élèves adopteront une attitude générale, une hygiène corporelle et une tenue vestimentaire décente et appropriées à la vie collective au sein d'un établissement scolaire.

6.3 - La tête doit être entièrement découverte dès l'entrée dans les bâtiments. Aucune personne ne peut, en

application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

6.4 -Lorsqu'un élève méconnaît cette obligation, la Direction contacte ses parents pour que ces derniers lui apportent une tenue vestimentaire adéquate.

6.5-Le port de tenues incompatibles avec certains enseignements, susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène, ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement est interdit.

Article 7 - Consommation de tabac et de produits illicites

7.1 Fumer et vapoter dans l'établissement est strictement interdit conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 et à l'article 28 de la loi n° 2016-41.

L'interdiction de fumer et de vapoter s'applique également lors des activités proposées par le collège y compris à l'extérieur de l'établissement (sorties scolaires notamment).

7.2 Toute consommation d'alcool ou de produits illicites est également prohibée. Tout élève qui aura introduit ces produits pour son usage personnel ou à tout autre fin sera sanctionné et s'exposera à comparaître devant le conseil de discipline.

TITRE III – LES DROITS DES ELEVES

Les droits et obligations des élèves sont précisés de façon générale par la circulaire 91-052 du 6 mars 1991.

Article 1 – Le droit d'expression collective

Le droit d'expression collective s'exerce dans le Collège par l'intermédiaire des délégués des élèves. Les délégués de classe recueillent les avis et propositions des élèves et les expriment auprès du Chef d'Établissement. Afin de rendre ce droit effectif, les délégués assisteront aux réunions auxquelles ils auront été convoqués.

Article 2 – Le droit de réunion

Le droit de réunion peut être exercé par les élèves dans le Collège à l'initiative des délégués élèves pour l'exercice de leurs fonctions ou d'un groupe d'élèves (membres du CVC notamment), après autorisation du Chef d'Établissement.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Article 3 – Droit d'affichage

Les conditions d'affichage (localisation du panneau, texte à afficher) sont subordonnées à l'autorisation du Chef d'Établissement.

TITRE IV – MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article1 –Mesures positives d'encouragement

Les mesures positives d'encouragement au collège Jean Zay sont :

- mention spécifique sur le bulletin trimestriel telle que :
 - ✓ Encouragements
 - ✓ Compliments Ces mentions sont incompatibles avec des problèmes de comportement
 - ✓ Félicitations du conseil de classe
- inscription dans le tableau « mérites et progrès » du carnet de correspondance ;
- remise officielle des diplômes ;
- remise de prix pour les élèves distingués pour leurs résultats, leur implication dans leur scolarité, les critères étant définis pour chaque classe par l'équipe enseignante.

Article 2 – Punitons scolaires

2.1 Objet

Les punitons scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être infligées par tous les personnels de l'établissement. Elles ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves mais les parents doivent en être informés.

2.2 Échelle des punitons

Les punitons peuvent prendre les formes suivantes :

- observations sur le carnet de correspondance avec visa des parents ;
- excuses publiques orale(s) ou écrite(s) ;
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- heure(s) de retenue avec travail donné;
- constat d'incident ;
- exclusion ponctuelle de cours : elle est appliquée en cas de manquement grave et exceptionnel. L'élève exclu, accompagné du délégué ou d'un autre élève de la classe, porteur du billet d'exclusion mentionnant le motif et le travail à faire, est reçu au bureau de la Vie scolaire pour un entretien avec le CPE. La famille est prévenue et convoquée à un entretien avec l'enseignant dans un délai court.
- rappel à l'ordre par le Chef d'Etablissement ou son adjoint ou le directeur de SEGPA.

La note de zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

De façon à préserver les élèves d'un manque d'implication dans leur réussite scolaire, seront particulièrement observés les principes suivants :

Manquements	Punitons envisageables	Consignes d'application / Remarques
Travail non fait ou non rendu Oubli de matériel	Travail supplémentaire en plus du travail initial demandé. L'élève doit pouvoir mesurer l'intérêt de la réalisation des travaux demandés dans ses apprentissages.	En cas d'accumulation une retenue ou une sanction peut être prononcée par le Professeur principal ou le CPE.
Tricherie à un devoir	Travail supplémentaire en plus du travail initial demandé effectué en heure de retenue. La partie du devoir effectuée frauduleusement est notée 0.	Signature par les responsables légaux du devoir effectué frauduleusement.
Retards fréquents Absences non recevables	Retenue, travail sur la nécessité d'être ponctuel pour réussir. Rappel de la loi.	Les retards sont gérés par voie informatique. Convocation de l'élève et/ou des responsables légaux devant la commission de prévention et de traitement de l'absentéisme de l'établissement. Appel pour prévenir les familles, entretiens avec le CPE chargé du suivi des absences. Signalement auprès de la Direction Académique si la situation l'impose. Le dialogue avec l'élève et sa famille est privilégié. Tous les acteurs de l'École participent à la lutte contre l'absentéisme.

De façon à préserver l'établissement d'attitudes incompatibles avec la sérénité nécessaire aux apprentissages, seront particulièrement observés les principes suivants :

Manquements	Punitions envisageables	Consignes d'application / Remarques
Dégradation de matériel, non-respect de la propreté des locaux.	Remise en état sous la surveillance d'un personnel de service, retenue avec un travail portant sur la nature des faits reprochés et leurs conséquences. Heures de retenue avec travail portant sur le respect de la propriété individuelle et collective.	En cas de récidive ou d'acte de malveillance particulièrement préjudiciable, mesure de responsabilisation sous la forme de travaux d'intérêt général en interne ou par une convention avec un partenaire extérieur.
Dissipation, perturbation des cours ou du fonctionnement de l'établissement. Incivisme.	Rappel de la loi dans le bureau du CPE (ou d'un personnel de direction si la situation l'exige), rédaction d'une lettre d'engagement et présentation d'excuses orales et/ou écrites. Heures de retenue avec travail portant soit sur la responsabilité individuelle du bon fonctionnement de l'établissement, soit sur le respect des personnes.	Convocation des parents, mise en place d'une fiche de suivi individuelle ou collective par le Professeur principal ou le CPE.

Le chef d'établissement ou son adjoint peut interdire l'accès de l'établissement à un élève; cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Article 3 – Sanctions disciplinaires

3.1 Objet

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves notamment celles liées au travail, au comportement, à l'assiduité.

Elles sont prises par le Chef d'Etablissement, son adjoint, la commission éducative ou le conseil de discipline. Les sanctions sont versées au dossier scolaire de l'élève. Préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent dans la mesure du possible toute mesure utile de nature éducative.

3.2 Échelle des sanctions

L'échelle des sanctions est conforme à l'article R511-13 du Code de l'Éducation :

- avertissement ;
- blâme ;
- mesure de responsabilisation, exécutée ou non dans l'établissement, en dehors des heures d'enseignement ; elle ne peut excéder 20 heures
- exclusion temporaire de la classe pour une période ne pouvant dépasser huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- exclusion définitive de l'établissement ou d'un de ses services annexes par décision du conseil de discipline.

Toute sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

3.3 Les mesures alternatives aux sanctions d'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de

l'un de ses services annexes

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions ci-dessus mentionnées ce qui suppose que l'une de celles-ci ait fait l'objet d'une décision dûment actée. Elle doit recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal. Elle obéit au même régime juridique que la mesure de responsabilisation. Lorsque l'élève a effectué la mesure alternative, la sanction est retirée du dossier, seule y subsiste la mesure alternative. Le refus de la mesure alternative ou le renoncement de l'élève durant son exécution a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription au dossier de l'élève.

3.4 Modalités de la mesure de responsabilisation

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement, mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques, ou d'une administration de l'Etat, l'accord de l'élève et de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction.

Une convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme d'accueil doit avoir été autorisée par le conseil d'administration préalablement à l'exécution de la mesure.

3.5 Commission éducative

La commission éducative est composée des membres suivants :

- le chef d'établissement, président de la commission ;
- l'adjoint au chef d'établissement ;
- le directeur adjoint chargé de la SEGPA ;
- le conseiller principal d'éducation ;
- deux professeurs désignés par le chef d'établissement parmi les professeurs représentant des personnels d'enseignement au conseil d'administration de l'établissement ;
- le professeur principal de la classe de l'élève ;
- deux parents d'élèves désignés par le chef d'établissement parmi les représentants de parents d'élèves au conseil d'administration de l'établissement ;
- l'assistante sociale et
- l'infirmière.

Le chef d'établissement s'entoure de l'avis de l'équipe pédagogique et éducative pour rechercher la réponse la mieux adaptée, préalablement à la saisine de la commission éducative.

La commission éducative est saisie exclusivement par le chef d'établissement ou son adjoint.

Les convocations sont adressées aux membres de la commission par courrier électronique et par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève et à ses représentants légaux.

La commission éducative a pour objet d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voie infliger une sanction.

Les mesures éducatives sont prises de façon collégiale après délibération de la commission. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Les membres sont soumis au secret pour toute information et tout document.

La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

TITRE V – RELATION AVEC LES FAMILLES

Le professeur principal de la classe est l'interlocuteur privilégié des responsables légaux.

Article 1 – Carte d'identité scolaire

La carte d'identité scolaire est un document officiel, obligatoire, fourni par l'établissement et propre à chaque élève. Il doit être couvert, muni d'une photographie récente, rempli et signé par les responsables légaux dès la rentrée.

L'élève est responsable de sa carte d'identité scolaire, doit la maintenir en bon état et dans son intégralité. Il doit la présenter à toute demande. En cas de perte ou de dégradation, elle devra être remplacée aux frais de la

famille.

En cas d'oubli, l'élève se présente en vie scolaire où un mot lui sera remis par le Conseiller Principal d'Éducation.

Article 2 – Outil de suivi informatisé : Pronote

Le collège met à la disposition des responsables légaux et des élèves un outil informatisé, déclaré à la CNIL, qui permet d'avoir un suivi :

- des résultats scolaires (notes, compétences du socle, bulletins, etc) ;
- du cahier de texte de la classe (cela ne remplace pas le cahier de texte de l'élève) ;
- de l'état des absences et des retards ;
- des éventuelles punitions et sanctions prononcées.
- des modifications d'emploi du temps
- d'informations diverses

Cet outil est accessible en ligne grâce à des identifiants individuels, distribués au début d'année scolaire qui garantissent la confidentialité des informations.

Cet outil constitue un support de communication avec les familles. Par l'intermédiaire de Pronote, ces dernières peuvent notamment demander des rendez-vous aux enseignants ou communiquer certaines informations concernant leurs enfants.

C'est un outil essentiel quant à la correspondance avec la famille. Pour que cette communication soit efficace, il est nécessaire que chaque famille prenne régulièrement connaissance des informations qui y sont portées. De même, les responsables légaux peuvent l'utiliser pour toute demande ou information concernant leur enfant.

Article 3–Le conseil de classe

Dans les conditions définies par le Code de l'Éducation aux articles R 421-50 et R421-51, le conseil de classe se réunit deux fois par an. Il a pour but d'examiner les résultats et le comportement de chaque élève. Le conseil se prononce également sur les vœux d'orientation formulés par les familles.

Le conseil peut solliciter l'attribution :

- soit d'une mesure positive d'encouragement (voir article 1 du titre IV du présent Règlement Intérieur) portée sur le bulletin,
- soit d'un rappel à l'ordre notifié dans un document annexe :
 - de travail pour manque d'efforts fournis ;
 - de comportement pour conduite inadaptée ;
 - d'assiduité pour manquement à l'article L 511-1 du Code de l'Éducation.

Un bulletin semestriel est émis pour chaque responsable légal. A chaque semestre, le Professeur principal prend rendez-vous avec les responsables légaux qu'il estime nécessaire de rencontrer, notamment ceux dont l'enfant est destinataire d'un rappel à l'ordre. Les autres bulletins sont envoyés par voie postale.

TITRE VI - SANTE DES ELEVES - ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

Seule l'infirmière est autorisée à donner des médicaments aux élèves.

Il n'y a pas de dérogation à cette règle hormis les cas expressément établis dans le cadre des Projets d'Accueil Individualisé (PAI). Ces derniers sont établis à la demande des représentants légaux des élèves.

Les soins et les urgences sont organisés selon le protocole national publié au BOEN n°1 du 6 janvier 2000 affiché dans l'établissement.

TITRE VII – SERVICE ANNEXE DE RESTAURATION

Le service restauration est un service annexe de l'établissement. Il est mis à disposition des usagers (élèves et adultes).

Article 1- Organisation générale

Le conseil départemental est responsable de son organisation, du tarif des repas, de l'inscription des élèves, du paiement des familles de l'organisation du passage des élèves à la borne, de la confection et du service des repas. Toute cette organisation s'effectue par la société prestataire.

Article 2- Inscriptions

Les parents inscrivent leur enfant sur le site dédié de la société prestataire.

Les familles peuvent choisir entre plusieurs forfaits selon l'emploi du temps de leur enfant, de 1 à 4 jours. Les jours choisis sont fixes et sont indiqués sur le carnet de correspondance de l'élève

Toute inscription est faite pour l'année scolaire, l'élève doit déjeuner au collège tous les jours indiqués dans le forfait choisi.

Les demandes de changement de forfait doivent être effectuées sur le site dédié de la société prestataire du service et signalées par écrit à l'administration du collège selon les délais prévus par la société et l'établissement.

Une permanence sera assurée au collège par le référent de site pour accompagner les parents.

Article 3- Dispenses exceptionnelles

Des demandes de dispense exceptionnelle de demi-pension sont possibles en se désinscrivant sur le site du prestataire 48h à l'avance. Dans ce cas, les parents doivent également faire une demande écrite à l'attention du Chef d'Etablissement qui sera présentée par l'élève à la vie scolaire le matin du jour concerné. En l'absence d'une de ces deux démarches, l'élève ne sera pas autorisé à quitter l'établissement et il déjeunera à la demi pension et son repas sera facturé à la famille.

L'élève ne déjeunant pas au collège est externe et est placé sous la responsabilité de ses parents. Il quitte l'établissement à sa dernière heure de la matinée et revient pour sa première heure de cours de l'après-midi. Aucun repas ne peut-être introduit dans l'enceinte du collège en dehors des dispositifs réglementaires.

A titre exceptionnel, un élève externe pourra déjeuner à la ½ pension selon les modalités du prestataire.

Article 4- Sorties, voyage, stages, absences.

En cas de sortie, voyage, absence, les parents devront désinscrire leur enfant sur le site du prestataire, pour les jours concernés et dans les délais indiqués par la société afin de ne pas être facturés.

Article 5- Modalités d'accès

5.1 Carte magnétique

Une carte magnétique est remise aux élèves par la société prestataire du service : elle est personnelle, ne doit pas être prêtée et devra être rachetée en cas de perte et/ou de dégradation, au prix indiqué par le prestataire. Il est obligatoire de la présenter à l'entrée du self. En cas d'oubli, l'élève déjeunera à la fin de son service.

5.2 Contrôle des présences

Le passage au self est obligatoire pour les élèves demi pensionnaires (contrôle par badge : un message est envoyé aux parents en cas d'absence à la demi pension).

5.3 Dispositifs médicaux

Les élèves qui bénéficient d'un dispositif médical pour le déjeuner, validé par le service médical scolaire, déposent le matin leur panier repas à la vie scolaire. L'infirmière scolaire peut délivrer un pass prioritaire d'accès au réfectoire sur présentation d'un certificat médical.

5.4 Discipline

L'accès au réfectoire doit se faire dans le calme, le respect des autres élèves et le respect des règles de sécurité. La tenue au restaurant scolaire doit être correcte (respect du personnel, du matériel et de la nourriture...). En cas de manquement à ces règles, l'élève peut être exclu temporairement ou définitivement de la demi-pension.

Le règlement intérieur s'applique durant tout le temps de demi-pension.
La sortie de nourriture du réfectoire est interdite

5.5 Aide financière

L'assistant(e) social(e) du collège est à la disposition des familles pour la mise en place d'aide financière selon les cas et les demandes.

TITRE VIII – SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES

Ils ont lieu sous la responsabilité du Chef d'établissement et après autorisation de celui-ci et validation votée par le Conseil d'Administration.

Les familles sont informées du jour, de l'heure de départ et de retour, du lieu de visite, du moyen de transport utilisé et du coût lorsque la sortie est facultative.

Seuls les élèves assurés et autorisés par leurs parents peuvent participer aux sorties et voyages. Les élèves non autorisés ou non assurés doivent rester en permanence.

Les élèves qui participent à une sortie scolaire peuvent se rendre à un autre lieu de rendez-vous que le collège si l'heure de rendez-vous est en dehors de leur emploi du temps. Dans ce cas, le lieu est unique et désigné par l'organisateur.

Cette possibilité implique une autorisation remplie et signée par un responsable légal.

Suite à une absence non justifiée sur le lieu de rendez-vous (autre que le lieu du collège) ou ne répondant pas à des motifs légitimes, l'élève pourra se voir attribuer une punition.

TITRE IX – STAGES

Durant la scolarité les élèves peuvent être amenés à effectuer des stages. Tout stage doit faire l'objet d'une convention entre l'établissement, la famille et l'entreprise.

TITRE X – PRATIQUE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET

Article 1 – Tenue

La tenue d'EPS se compose d'un sac dédié à l'E.P.S dans lequel se trouvent un tee-shirt, un jogging ou short (avec cordon à la taille) et d'une paire de baskets. Pour les sports d'intérieur, une paire de baskets propres est demandée. Elle sera dans un sac et présentée au professeur avant de rentrer dans le gymnase.

Pour la gymnastique, les élèves peuvent prendre des chaussons spécifiques à cette discipline.

Pour la natation, les élèves doivent avoir dans leur sac un maillot de bain, un bonnet, une serviette et des lunettes de piscine si nécessaire.

Les déodorants en spray sont interdits. Seuls ceux à bille ou en stick sont autorisés.

Article 2 – Trajet

Les cours débutent au collège et se terminent au collège. Il n'est donc pas possible de quitter les cours lors du trajet.

Le trajet vers les installations faisant partie du cours, les articles du présent règlement s'appliquent donc.

Article 3 – Sécurité

Pour éviter tout risque de blessures, les bijoux (boucles d'oreille, colliers, bracelets, piercing, ...) et montres doivent rester au vestiaire. Le professeur n'en est pas responsable.

Les chewing-gums et bonbons sont interdits.

Le gros matériel (matelas, tapis, barres, poutre, poteaux, ...) doit être manipulé avec soin, prudence et délicatesse, sous la direction du professeur.

Les chaussures d'EPS doivent être adaptées à la pratique sportive, les chaussures type « converse », « skate » et autres sportswear sont à proscrire.

Article 4 – Matériel

Le matériel est mis à la disposition des élèves pour pratiquer dans de bonnes conditions. A ce moment-là, leur responsabilité est engagée quant au bon usage du matériel prêté. Toute dégradation pourra être facturée à la famille.

Article 5 – Inaptitudes

Le médecin traitant peut délivrer un certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'EPS. Dans tous les cas, l'élève se présente au cours d'EPS, muni de sa tenue et du certificat, qui permettra à son enseignant d'adapter la pratique. Un modèle de certificat est disponible dans le carnet de correspondance ainsi que sur le site du collège.

S'il s'agit d'un événement très récent, les responsables légaux peuvent le signaler par écrit. Un document est prévu à cet effet dans le carnet de correspondance « Inaptitude partielle d'EPS ». Cette information n'est pas une dispense : dans tous les cas, l'élève doit être présent avec sa tenue d'EPS.

Pour toute inaptitude totale, les responsables légaux de l'élève doivent adresser les certificats médicaux au CPE et à l'enseignant d'EPS. Chaque inaptitude totale est datée et n'excèdera pas la durée maximale de 3 mois.

TITRE XI – ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE EN ATELIER

Préambule

Ce présent règlement a pour but d'assurer le fonctionnement normal des différents plateaux techniques, dans l'intérêt des élèves et des professeurs, dans le strict respect des règles de sécurité. Tous les articles du règlement intérieur s'appliquent aux séances en atelier.

Article 1 – Déroulement des séances en atelier

Les ateliers et les vestiaires sont ouverts aux élèves par les professeurs.

Les professeurs assurent eux-mêmes l'ouverture et la fermeture des vestiaires sans prêter la clé à quiconque.

En début d'année, un vestiaire est attribué à chaque élève.

Après avoir revêtu leur tenue de travail, les élèves rejoignent le plateau technique dans le calme.

Les élèves ne sont pas admis dans les ateliers sans le professeur.

Article 2 – Tenue vestimentaire

Pour éviter tout risque d'accident, tous les élèves porteront obligatoirement et de manière permanente les équipements suivants :

Equipements de Protection Individuels (EPI)	Habitat	Hygiène-Alimentation-Service (HAS)
Un bleu de travail	X	
Une blouse en coton		X
Des chaussures de sécurité (pas des chaussures de sport)	X	X
Des gants de manutention	X	

Les accès aux plateaux techniques sans les EPI est interdit.

Article 3 – Outillages personnel et collectif

Pour certains travaux, l'élève reçoit un outillage spécifique à usage individuel ou collectif dont il doit prendre soin et qu'il doit utiliser dans le respect des consignes de sécurité.

Article 4 – Sécurité et prévention des accidents

Les élèves sont tenus de respecter les règles de sécurité en vigueur au sein des plateaux techniques pour assurer leur sécurité et éviter les accidents.

Les élèves ne doivent employer que l'outil prévu pour chaque tâche, et selon les principes enseignés.

Article5 – En cas d'accident

Les soins et les urgences sont organisés selon le protocole national publié au BOEN n°1 du 6 janvier 2000 affiché dans l'établissement.

Article6 – Nettoyage – Entretien

À la fin de chaque séance, les élèves doivent remettre en ordre leur poste de travail et les locaux. Ce nettoyage est un travail indispensable pour maintenir l'ensemble du matériel en bon état de fonctionnement.

Les allées et passages doivent rester constamment dégagés de tout obstacle, notamment les portes et issues de secours.

Le tri sélectif des déchets sera respecté.

ANNEXE 1 : Charte informatique du collège

Règles d'usage des moyens informatiques mis à la disposition des élèves au sein du collège

Cette présente charte concerne tout élève amené à utiliser les ordinateurs mis à sa disposition au sein du collège.

L'accès à ce matériel se fait sous la responsabilité du professeur.

Tous les élèves utilisateurs s'engagent à respecter :

- la législation en vigueur et
- les règles d'utilisation du matériel informatique.

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles définies ci-après s'expose à l'interdiction d'accès aux outils informatiques, à la limitation ou au retrait de son compte informatique ainsi qu'aux poursuites disciplinaires et/ou pénales.

Chaque élève se voit attribuer un compte individuel (nom d'utilisateur et mot de passe) qui lui permet de se connecter au réseau pédagogique ; à ce titre, les élèves s'engagent à :

- ne pas divulguer leur mot de passe à d'autres utilisateurs, chacun restant responsable de son code utilisateur ;
- ne pas utiliser un autre code utilisateur.

Chaque élève peut accéder aux ressources informatiques du collège pour réaliser des activités pédagogiques ou mener des recherches d'informations à but scolaire ; à ce titre, les élèves s'engagent à :

- prendre soin du matériel mis à disposition ;
- respecter les règles d'usage des matériels informatiques précisées par les enseignants ;
- ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés ;
- ne pas développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources ;
- ne pas introduire de programmes nuisibles (virus, cheval de Troie, ver, ...) ;
- respecter les règles de sécurité ;
- ne pas introduire, modifier, altérer, supprimer ou copier des informations (paramètres, programmes,...) ne leur appartenant pas ;
- ne pas accéder à des informations appartenant à un autre utilisateur sans son autorisation ;
- informer son professeur ou un responsable pour toute anomalie constatée.

Chaque élève a droit au respect de sa vie privée ; à ce titre, les élèves s'engagent lors des échanges de courriels ou de publications sur le web à :

- ne pas porter atteinte à la dignité d'un autre utilisateur (messages, textes ou images provocants) ;
- ne pas diffuser des informations injurieuses, diffamatoires ou pouvant porter atteinte à la vie privée ou aux droits et à l'image d'autrui ;
- ne pas publier des photos (des élèves, de la communauté éducative, ...) sans l'autorisation écrite des responsables légaux des élèves représentés ou des adultes concernés.

Les élèves doivent respecter l'ordre public ; à ce titre, les élèves s'engagent à :

- ne pas diffuser des informations faisant l'apologie du racisme, de l'antisémitisme, de la pornographie, de la pédophilie et de la xénophobie, ... ;
- ne pas consulter des sites à caractère immoral, xénophobe, raciste, pédophile ou pornographique.

Les élèves s'engagent à :

- respecter le secret de correspondance de leurs camarades ;
- utiliser la messagerie électronique selon les conditions fixées par les enseignants.

Les élèves s'engagent à ne pas se connecter aux réseaux sociaux (« chats », forums,...).

Les élèves s'engagent à respecter la propriété intellectuelle en :

- ne faisant pas de copies de logiciels non autorisées par la loi ;
- n'utilisant pas de copies illégales ;
- ne publiant pas des productions sans l'autorisation préalable de leur(s) auteur(s).

ANNEXE 2 : Charte des règles de civilité du collégien

Le collège est un lieu d’instruction, d’éducation et de vie collective où s’appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d’offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s’approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont donc les conditions du « vivre ensemble » dans le collège. Chaque élève doit donc s’engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l’établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité :

- respecter l’autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris (exemple : accompagnement éducatif, association sportive...)
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes :

- avec un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l’intérieur ou à l’extérieur de l’établissement, y compris à travers l’usage d’Internet ;
- être attentif aux autres et solidaires des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d’un ou de plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d’un adulte ou d’un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d’égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l’interdiction d’utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives et d’une manière générale dans le collège ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images notamment celles portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d’entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l’occasion des sorties scolaires ainsi qu’aux environs immédiats de l’établissement.

Respecter les biens communs :

- respecter le matériel de l’établissement, ne pas écrire sur le mobilier ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d’utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire et adopter un comportement civique et responsable.

Le respect de l’ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l’épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d’aller au collège et d’y travailler.

Vu et pris connaissance du présent Règlement Intérieur et de ses annexes

Date :

Signature de l’élève

Signature des parents

